


<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	POLITIQUE
	Code : PO - 57
	Direction responsable : Direction de la recherche
	Adoptée par le conseil d'administration le : 06 décembre 2022
	Résolution no: CA-CIUSSS-2022-12[PO-57]-06
Entrée en vigueur le : 07 décembre 2022	
TITRE : Politique relative aux statuts de chercheurs	

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :</p>	<p><input type="checkbox"/> Cadres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chefs de service de la Direction de la recherche - Directeurs scientifiques - Directeur de la recherche - Membres du comité des affaires universitaires et de l'innovation - Directrice des services professionnels - Chef de département pharmacie <p><input type="checkbox"/> Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bureau de gestion des projets de recherche (BGPR)
---	--

1. FONDEMENTS

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale (ci-après l'Établissement) est un établissement de santé et de services sociaux lié, par contrat d'affiliation, à l'Université Laval. L'Établissement est fier de pouvoir compter sur l'expertise de ses quatre centres de recherche reconnus par les Fonds de recherche du Québec par lesquels il réalise sa mission de recherche, soit :

- Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et intégration sociale (Cirris) a pour mission de développer et mobiliser les connaissances permettant de faciliter la participation sociale des personnes ayant des incapacités;
- Centre de recherche CERVO a pour mission de faire progresser les connaissances sur les causes et le traitement des maladies neurologiques et psychiatriques. Par l'arrimage continu entre la recherche fondamentale et la recherche clinique, il développe de nouvelles technologies et méthodologies pour percer les mystères du cerveau;
- Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF) a pour mission de contribuer au développement et à la diffusion des connaissances sur les jeunes et les familles qui éprouvent des difficultés psychosociales;
- VITAM - Centre de recherche en santé durable a pour mission de produire des connaissances utiles et utilisées, en collaboration avec la population et diverses organisations (p. ex. : écoles, municipalités, etc.) dans le but de maintenir la population en santé et d'améliorer les services de santé et les services sociaux de proximité.

L'expertise des équipes de recherche des quatre centres permet l'avancement des connaissances, des approches et des technologies ainsi que l'intégration d'une démarche scientifique à la pratique clinique afin d'évoluer vers les meilleurs standards de qualité et de performance des soins et des services offerts à la population.

La volonté de l'Établissement est de s'assurer que la recherche est réalisée en conformité avec les règles et exigences de ses partenaires (notamment les Fonds de recherche du Québec et l'Université Laval), ainsi qu'avec les obligations ministérielles et les exigences formulées dans les Cadres de référence ministériels¹⁻².

¹ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2020). *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* : Québec, norme 6 (octroi d'un statut de chercheur ou de privilèges de recherche), p. 13.

² Ministère de la Santé et des Services sociaux (2010). *Cadre de référence pour la désignation universitaire des établissements du secteur des services sociaux : mission, principes et critères* : Québec.

La présente politique se fonde notamment sur les lois, règlements, normes, directives, lignes directrices, conventions et autres documents suivants :

- Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2, articles 184, 214 et 242.
- GOUVERNEMENT DU CANADA, Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., c. 870, modifié entre autres par le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1024 - essais cliniques), DORS/2001-203 (Gaz. Can. II).
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS), *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* (octobre 2020).
- Contrat d'affiliation avec L'Université Laval, approuvé par le MSSS (décembre 2020).
- FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC (Nature et technologie, santé, société et culture), *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec* (30 juin 2020).
- Convention collective du syndicat des professeurs de l'Université Laval (SPUL) (mars 2018).
- Collège des médecins du Québec, *Guide d'exercice Le médecin et la recherche clinique* (2021).

2. PRINCIPES

La présente politique s'appuie sur les principes suivants :

- Favoriser et promouvoir le développement de la recherche dans l'Établissement et ses centres de recherche;
- S'assurer que les personnes qui font de la recherche dans l'Établissement possèdent un statut de chercheur;
- S'assurer que les chercheurs à qui l'Établissement octroie un statut possèdent des connaissances appropriées en recherche ainsi que des normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche³;
- S'assurer que les chercheurs s'engagent à respecter les normes⁴, les politiques et le cadre réglementaire de la recherche en vigueur;
- Assurer l'équité du processus d'octroi des statuts de chercheurs.

³ Le Cadre de référence du MSSS (norme 6) précise que *l'établissement souhaitant octroyer un statut de chercheur ou des privilèges de recherche doit notamment s'assurer que celui-ci possède les connaissances appropriées en recherche, des connaissances sur les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche et qu'il s'engage formellement à respecter les normes et cadres réglementaires en vigueur.*

⁴ *Ibid*, norme 6, p. 13.

3. OBJECTIFS

Établir les modalités de désignation des statuts de chercheurs dans l'Établissement, dans le respect des normes établies par les Fonds de recherche du Québec (FRQ), les universités affiliées ou partenaires et le MSSS. Elle vise également à s'assurer d'obtenir l'engagement et le consentement du chercheur en lien avec ses obligations et responsabilités.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne désirant réaliser des activités de recherche à titre de chercheur dans l'Établissement.

5. DÉFINITIONS

Activités de recherche

« Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances, allant de l'élaboration d'un projet de recherche jusqu'à la diffusion des connaissances. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche »⁵. Cette définition comprend également les expressions « projet de recherche » et « projet ».

Chercheur

Personne employée par un établissement ou par une université pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, des membres d'une équipe de recherche ou de toute autre personne à qui un établissement a octroyé des privilèges de recherche à l'exclusion du personnel de recherche et des étudiants⁶.

Conduite responsable en recherche

Ensemble de comportements attendus de la part des chercheurs, des étudiants, des stagiaires postdoctoraux, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds qui mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche. Cette expression inclut aussi la notion d'intégrité scientifique et la notion d'éthique de la recherche au sens déontologique⁷.

Demandeur

Il s'agit de la personne qui demande que l'Établissement lui octroie un statut de chercheur pour pouvoir mener des activités de recherche sous les auspices de l'Établissement en tant que chercheur principal.

Directeur de la recherche

Scientifique de renom qui dirige la Direction de la recherche.

Directeur scientifique

Scientifique de renom qui coordonne les activités scientifiques d'un centre de recherche.

Établissement

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

⁵ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 7.

⁶ Définition tirée et adaptée Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 7.

⁷ CIUSSS de la Capitale-Nationale (2021). *Politique relative à la conduite responsable en recherche* : Québec.

Éthique de la recherche

Démarche visant la protection des êtres humains qui prennent part à la recherche scientifique. Elle est fondée sur des principes fondamentaux de l'éthique, soit le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice⁸.

Étudiant

« Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant du milieu collégial, d'un étudiant de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle universitaire, d'un résident, mais aussi d'un stagiaire postdoctoral »⁹.

Statuts de chercheurs

Statut caractérisant la situation professionnelle et les qualifications d'une personne pour déterminer son admissibilité en tant que chercheur dans l'Établissement¹⁰.

Privilèges de recherche

Droit octroyé par l'Établissement ou reconnu par celui-ci aux chercheurs qui souhaitent réaliser des activités de recherche.

6. MODALITÉS

Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des participants qui prennent part à une recherche, il est obligatoire que la personne responsable d'un projet de recherche possède un statut de chercheur dans l'Établissement.

6.1 CONDITIONS PRÉALABLES

Il existe différents statuts de chercheurs et pour obtenir l'un d'eux, la personne doit répondre préalablement à certaines conditions.

6.1.1 PRIVILÈGES DE RECHERCHE

La personne doit posséder des privilèges de recherche pour obtenir un statut de chercheur dans l'Établissement.

- Pour les membres du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'Établissement, les privilèges de recherche sont octroyés par le conseil d'administration (L.R.Q. S-4.2, art. 242), sur recommandation du comité d'examen des titres du CMDP¹¹. Les privilèges de recherche des membres du CMDP sont mis en œuvre par l'obtention de l'un des statuts de chercheurs dans l'Établissement.
- L'Établissement peut reconnaître les privilèges de recherche qui ont été octroyés par un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

⁸ Trois Conseils de recherches canadiens (2018). *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*.

⁹ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Québec, p. 8

¹⁰ Inspiré de la définition des Fonds de recherche du Québec (2021). *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec*, p. 5.

¹¹ Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (216 révisé en 2018). *Règlement sur la régie interne du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, p. 12.

- L'Établissement reconnaît les privilèges de recherche de la personne qui est rémunérée en tant que professeur-chercheur par une université ou un collège du Québec.

Certaines personnes ne peuvent pas obtenir un statut de chercheur au sein de l'Établissement, car ils ne sont pas admissibles à l'octroi de privilèges de recherche. En l'occurrence les étudiants et le personnel de l'établissement qui collaborent à la réalisation d'une activité de recherche :

- L'étudiant doit s'associer à un chercheur qui détient un statut de chercheur dans l'Établissement afin que ce dernier supervise scientifiquement sa recherche.
- Le personnel de l'Établissement qui collabore à la réalisation d'une activité de recherche doit être accompagné par un chercheur possédant un statut de chercheur dans l'Établissement.

6.1.2 AFFILIATION UNIVERSITAIRE

Afin d'obtenir un statut de chercheur, il est souhaitable que la personne détienne un poste universitaire ou une affiliation avec une université québécoise lui permettant d'exercer des activités de recherche.

6.1.3 FORMATIONS

La personne doit détenir un diplôme de doctorat (Ph. D.) d'une université québécoise ou son équivalent. Concernant le membre du CMDP, celui-ci doit avoir complété un diplôme professionnel dans le domaine de la santé humaine, suivi d'une formation à la recherche d'au moins deux ans. Il doit posséder un permis de pratique en règle lui permettant d'exercer sa profession au Québec.

6.1.4 ENGAGEMENT À RESPECTER

Pour se voir octroyer un statut de chercheur par l'Établissement, le demandeur doit s'engager à respecter les normes établies en matière de bonnes pratiques de la recherche et plus spécifiquement à¹² :

- Respecter les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche généralement applicables;
- Respecter le [cadre réglementaire de la recherche](#) et les documents afférents applicables de l'Établissement, en particulier les dispositions concernant la confidentialité des renseignements personnels des usagers;
- Respecter les décisions du comité d'éthique de la recherche (CER) qui aura approuvé ses projets de recherche et qui en fera le suivi éthique;
- S'assurer de la compétence des membres de son équipe de recherche;
- S'assurer que le personnel de son équipe de recherche est pleinement informé et adhère à l'ensemble des politiques, règlements et procédures des organismes subventionnaires et ceux en vigueur dans l'Établissement;
- Déclarer à la direction scientifique du centre de recherche visé, ses activités de recherche qui sont menées à l'extérieur de l'Établissement, le cas échéant;
- Aviser les autorités compétentes de toute enquête ou de toute sanction dont il ferait l'objet dans le cadre d'un projet de recherche;

¹² Conformément au Cadre de référence ministériel pour la recherche avec les participants humains, octobre 2020, page 12.

- Consentir, par écrit, à ce que soient communiqués aux autorités compétentes des renseignements qui permettent d'établir son identité lorsqu'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche le mettant en cause s'avère fondée;
- Déclarer au centre de recherche de rattachement toutes ses activités de recherche réalisées (octrois, communications, supervision d'étudiants, etc.) selon les modalités prévues;
- Mentionner son appartenance au centre de recherche et à l'Établissement dans ses publications et communications.

Le chercheur doit également s'engager à suivre les formations exigées par l'Établissement notamment celles sur les normes relatives à l'éthique de la recherche.

- Avoir complété les modules 1, 3.1 et 3.2 du [didacticiel du MSSS](#) ou le [didacticiel EPTC2](#);
- Démontrer avoir complété le module 3.3 intitulé *Essais cliniques: éthique et réglementation* du [didacticiel du MSSS](#) si le chercheur désire réaliser des essais cliniques;
- Exceptionnellement, une autre formation pourrait être jugée suffisante et reconnue comme remplissant l'exigence de l'Établissement en termes de formation en éthique de la recherche. À titre d'exemple, la formation [CITI](#) peut remplacer le module 3.3 du didacticiel du MSSS pour les essais cliniques;
- Selon le type de recherche, il est possible que d'autres formations soient exigées au chercheur et au membre de son équipe de recherche.

Le bureau de gestion des projets de recherche peut demander au chercheur ses attestations de formation.

6.2 STATUTS DE CHERCHEURS

L'Établissement utilise six profils pour qualifier le statut de chercheur, vous trouverez ci-dessous une description de chacun d'eux.

Il importe de préciser que les statuts de chercheurs établis par l'Établissement sont à usage interne et que les critères d'attribution de ces statuts peuvent différer de ceux formulés par le FRQ dans le cadre du programme des Centres.

6.2.1 CHERCHEUR UNIVERSITAIRE

Le statut de *Chercheur universitaire* est accordé à un professeur ayant un poste ou autre membre du personnel enseignant ayant un statut actif dans une université québécoise lui permettant de faire de la recherche et désirant réaliser ses activités de recherche dans l'Établissement. La personne détient un diplôme de doctorat (Ph. D.) d'une université québécoise ou son équivalent et elle a la formation requise pour développer et diriger un programme ou des activités de recherche psychosociale, clinique, fondamentale, évaluative, technologique, épidémiologique ou autre. Le *Chercheur universitaire* peut encadrer des étudiants de son université de rattachement selon les privilèges liés à son statut universitaire. Le professeur universitaire qui veut réaliser des projets de recherche et participer à des activités académiques de l'Établissement sur une base régulière doit faire une demande afin d'obtenir un statut de *Chercheur universitaire* (voir section 6.4).

À la suite de l'analyse de son dossier, la personne qui répond aux différents critères pourra être reconnue comme *Chercheur universitaire* par la direction scientifique concernée. Cette reconnaissance lui sera accordée pour une période de trois ans (avec une possibilité de renouvellement).

6.2.2 CLINICIEN CHERCHEUR

Le statut de *Clinicien chercheur* est accordé à un professeur ou autre membre du personnel enseignant ayant un poste ou un statut actif dans une université québécoise lui permettant de réaliser des activités de recherche et désirant réaliser des activités de recherche dans l'Établissement. Il détient un diplôme dans un programme de formation clinique d'une université québécoise ou son équivalent. Il a un permis de pratique en règle lui permettant d'exercer sa profession au Québec. Il participe à des activités académiques sur une base régulière. Sa programmation de recherche s'inscrit dans les thèmes de recherche d'un des centres de recherche de l'Établissement. Toute personne désirant obtenir un tel statut dans l'Établissement doit adresser une demande (voir section 6.4). Cette reconnaissance lui sera accordée par la direction scientifique d'un des quatre centres de recherche, et ce, pour une période de trois ans (avec une possibilité de renouvellement). Dans le cadre de ses projets réalisés au sein de l'Établissement, et selon les privilèges liés à son statut universitaire, il peut encadrer des étudiants de son université de rattachement.

Si cette personne est un médecin ou un dentiste membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'Établissement, elle doit avoir des privilèges de recherche. Ces privilèges sont octroyés par le CA pour une durée maximale de 3 ans (L.R.Q. S-4.2, art. 242), sur recommandation du CMDP, lors de la nomination du membre, lors d'une demande de modification ou de renouvellement des privilèges. La résolution du CA doit indiquer la répartition des activités du médecin entre la clinique, la recherche et l'enseignement. Le médecin ou le dentiste qui détient des privilèges de recherche dans l'Établissement et qui veut réaliser un projet de recherche doit obligatoirement obtenir le statut de *Clinicien chercheur* dans l'Établissement auprès de la Direction de la recherche.

Si cette personne est un pharmacien membre du CMDP de l'Établissement, cette personne doit déposer une lettre de recommandation du chef du Département de pharmacie lors de sa demande de statut de *Clinicien chercheur* auprès de la Direction de la recherche.

Avant de débiter un projet de recherche, les membres du CMDP souhaitant obtenir un statut de *Clinicien chercheur* devront avoir suivi (ou s'engager à le faire) les formations sur les normes relatives à l'éthique et à l'intégrité scientifique¹³.

6.2.3 CHERCHEUR D'ÉTABLISSEMENT

Le statut de *Chercheur d'établissement* est un statut qui découle du titre d'emploi utilisé par les établissements de santé et de services sociaux conformément aux critères de désignation universitaire émis par le MSSS¹⁴. La personne est embauchée par l'Établissement et elle est rémunérée par celui-ci. Le *Chercheur d'établissement* détient une formation doctorale, ou l'équivalent, lui permettant de développer et de diriger de manière autonome un programme ou des activités de recherche. Dans le cadre de ses projets réalisés au sein de l'Établissement, et selon les privilèges liés à son statut universitaire, il peut encadrer des étudiants de son université de rattachement¹⁵. Il bénéficie des mêmes conditions de protection, notamment en matière de liberté académique, que le *Chercheur universitaire*.

La direction scientifique octroie à la personne les privilèges de recherche et le statut de *Chercheur d'établissement* au moment de l'embauche. Ses privilèges restent actifs tant que la personne occupe le poste de *Chercheur d'établissement*.

6.2.4 CHERCHEUR DE CENTRE

Le *Chercheur de centre* est un statut qui peut être accordé exceptionnellement à une personne en raison de l'excellence de son dossier. La personne est sélectionnée par la direction scientifique et elle est rémunérée par le centre de recherche.

Le *Chercheur de centre* détient une formation doctorale, ou l'équivalent. Celui-ci est en attente d'un poste de professeur universitaire. La direction scientifique effectue les démarches nécessaires auprès de l'Université, en respect aux règles applicables, afin que le candidat soumette son dossier en vue de l'obtention de statut universitaire requis. Si la candidature est retenue par l'Université, le chercheur sera intégré comme chercheur au centre de recherche.

- Si le candidat obtient une bourse, il sera intégré à titre de professeur sous octroi à l'Université et il obtiendra un statut de *Chercheur universitaire* au centre de recherche.
- Si le candidat n'est pas retenu par l'Université le dossier sera soumis de nouveau à la direction scientifique pour examen et décision quant aux mesures à prendre.
- Il est possible que dans l'intervalle, il soit intégré comme *Chercheur de centre*.

¹³ Attestation de formation en Éthique de la recherche du ministère de la Santé et des Services sociaux : modules de formation en éthique de la recherche – MSSS, didacticiel en ligne <https://ethique.msss.gouv.qc.ca/didacticiel/> - les modules 1, 3.1 et 3.2 et le module 3.3 pour les chercheurs réalisant des essais cliniques (ou d'une formation équivalente).

¹⁴ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2010). *Cadre de référence pour la désignation universitaire des établissements du secteur des services sociaux : mission, principes et critères* : Québec, page 16, 27.

¹⁵ À l'Université Laval, le chercheur d'établissement obtient un statut de chercheur associé qui est octroyé par le vice-rectorat aux ressources humaines (VRRH), sur avis favorable de l'assemblée des professeurs de l'unité de rattachement. L'octroi du statut de professeur associé n'entraîne pas automatiquement l'habilitation à la codirection d'étudiants de cycles supérieurs, mais il autorise à déposer une demande d'habilitation (www.fesp.ulaval.ca/faculte/habilitation-a-la-codirection).

La direction scientifique confirme par écrit au candidat son statut de *Chercheur de centre* et elle lui fait un contrat de travail, pour une durée maximale de trois ans, avec une possibilité de renouvellement¹⁶. Celui-ci peut mener des activités de recherche de façon autonome et obtenir à ce titre des subventions ou des contrats de recherche. Selon son statut universitaire, il peut encadrer des étudiants de son université de rattachement. Son statut demeure actif tant qu'elle est à l'emploi du Centre de recherche et qu'elle dispose d'un statut universitaire actif.

6.2.5 CHERCHEUR DE COLLÈGE

Le statut de *Chercheur de collègue* peut être accordé à un enseignant collégial employé à temps complet, détenant un diplôme de doctorat (Ph. D.) d'une université québécoise ou son équivalent, qui souhaite réaliser des activités de recherche dans l'Établissement et dont la programmation de recherche s'inscrit dans les thèmes de recherche de l'Établissement. Cette personne détient, à titre de chercheur principal, des subventions auprès d'organismes reconnus. Toute personne désirant obtenir un tel statut dans l'Établissement doit faire une demande auprès de la direction scientifique concernée (voir section 6.4).

À la suite de l'analyse de son dossier, la personne qui répond aux critères pourra être reconnue comme *Chercheur de collègue* par le Centre de recherche. Cette reconnaissance lui sera accordée pour une période de trois ans et sera renouvelable.

6.2.6 CHERCHEUR INVITÉ

Le statut de *Chercheur invité* peut être accordé à un chercheur d'un autre centre de recherche ou d'une autre institution, et dont les réalisations scientifiques sont solidement établies et reconnues dans sa discipline, qui vient participer à des travaux de recherche dans un centre de recherche pour une durée déterminée (de quelques mois à un maximum de 2 ans). Ses qualifications sont au moins équivalentes à celles du *Chercheur universitaire*. Il doit recevoir une invitation préalablement autorisée par la direction scientifique de la part d'un *Chercheur universitaire* membre d'un centre de recherche concerné. À des fins d'assurance, la personne devra démontrer l'octroi de privilèges de recherche ainsi que son statut de *Chercheur invité* par une université.

La direction scientifique confirme par écrit si le candidat peut être accueilli et les conditions qui sont liées. Parmi les conditions, le candidat doit obtenir un statut de *Chercheur invité* de l'Université Laval. Ce statut lui confère les privilèges lui permettant de réaliser des activités de recherche. Le chercheur sera ensuite invité à remplir et signer les formulaires requis pour l'ouverture de son dossier au centre de recherche (par exemple, formulaire FRQS, entente de confidentialité, etc.).

6.3 RECONNAISSANCE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'UN STATUT DE CHERCHEUR

Dans le cadre d'un projet de recherche multicentrique, l'Établissement peut reconnaître le statut d'un chercheur¹⁷ qui est octroyé par un autre établissement public du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), à condition que la personne accepte de se conformer aux exigences fixées par l'Établissement. La reconnaissance par l'Établissement d'un statut de chercheur est basée sur un projet et elle est valide seulement pour la durée de celui-ci. Afin d'obtenir une reconnaissance de son statut, le chercheur doit fournir à l'Établissement la lettre d'octroi de son statut de chercheur octroyé par un établissement du RSSS. Cette

¹⁶ De façon exceptionnelle, la direction scientifique peut autoriser une prolongation de la durée de son statut.

¹⁷ La reconnaissance d'un statut de chercheur par l'Établissement est une reconnaissance de la qualification de la personne à réaliser une activité de recherche. Pour obtenir cette reconnaissance, la personne doit obligatoirement détenir un poste ou un statut universitaire qui l'habilite à réaliser des activités de recherche.

lettre est déposée au bureau de gestion des projets de recherche lorsque le chercheur fait sa demande pour réaliser un projet multicentrique dans l'Établissement.

La personne dont l'Établissement a reconnu son statut de chercheur doit répondre aux conditions suivantes :

- Maintenir à jour les formations exigées selon le type de projet qu'il souhaite réaliser et s'engager à s'assurer de la compétence des membres de son équipe de recherche (validé dans le cadre de l'évaluation de convenance du projet) ;
- Déclarer ses conflits d'intérêts selon les exigences en vigueur dans l'établissement;
- S'engager à respecter les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche généralement applicable, et s'engager à respecter les décisions du comité d'éthique de la recherche (CER) ayant approuvé le projet de recherche pour lequel le statut a été reconnu;
- S'engager à déclarer l'activité de recherche réalisée dans l'Établissement et auprès de l'établissement qui lui a octroyé le statut;
- S'engager à respecter le Cadre réglementaire de l'Établissement ainsi que les politiques, procédures et règlements de la recherche.

Étant donné qu'il s'agit seulement d'une reconnaissance d'un statut et qu'aucun octroi de privilèges de recherche n'est associé à cet acte administratif, un *Clinicien chercheur* membre d'un CMDP ne pourra pas poser d'acte clinique dans l'Établissement. Dans ce contexte, il est favorable que ce chercheur s'associe à un chercheur qui a déjà des privilèges de l'Établissement. Si ce n'est pas possible de s'associer avec un chercheur interne, la personne devra faire une demande formelle auprès du CMDP afin d'obtenir les privilèges d'exercice et de recherche dans l'Établissement pour ensuite obtenir son statut de chercheur.

La reconnaissance d'un statut de chercheur n'implique pas d'affiliation à l'Établissement ni d'accès à des services ou avantages qui sont réservés aux chercheurs auxquels l'Établissement a lui-même octroyé un statut.

6.4 DEMANDE POUR OBTENIR UN STATUT DE CHERCHEUR

Pour obtenir un statut de *Chercheur universitaire*, de *Clinicien chercheur* ou de *Chercheur de collège* le demandeur doit:

1. Faire une lettre d'intention adressée à la direction scientifique du centre concerné;

Une lettre où on y retrouve par exemple les motifs justifiant la demande, un descriptif des intérêts de recherche, l'axe de recherche dans lequel le demandeur désire inscrire ses activités de recherche, le ou les champs d'expertise, le nom des chercheurs du centre avec qui le demandeur collabore déjà ou souhaite collaborer.

2. Remplir le formulaire intitulé *Formulaire de demande d'un statut de chercheur*;
3. Transmettre un curriculum vitæ à jour, attestant des formations et des réalisations en recherche;

Il est possible de soumettre un « CV commun canadien » (version générique ou financement IRSC, FRQS ou un autre organisme subventionnaire au choix) ou un CV plus traditionnel où on y retrouve minimalement la formation reçue, les subventions ou commandites obtenues, les publications scientifiques évaluées par un comité de pairs, et les autres activités de recherche ou de diffusion scientifiques.

4. Transmettre la résolution du conseil d'administration attestant les privilèges de recherche pour les médecins et dentistes membres du CMDP de l'Établissement alors que pour les pharmaciens membres du CMDP, ils doivent déposer une lettre de recommandation du chef du Département de pharmacie;
5. Acheminer la demande, incluant les documents requis à l'adresse suivante : direction.recherche.ciusscn@sss.qc.ca.

Traitement de la demande

À la suite de la réception des documents, la Direction de la recherche fait une première analyse de la demande afin de s'assurer qu'elle renferme l'ensemble des documents. Elle transmet ensuite le dossier complet à la direction scientifique concernée.

La direction scientifique fait une analyse du dossier selon les modalités émises dans les règles de fonctionnement du centre de recherche et conformément aux critères de base définis dans la présente politique.

Au besoin, la direction scientifique rencontre ou contacte le demandeur afin de préciser ses intérêts de recherche ainsi que son cheminement scientifique.

Si le dossier du demandeur est jugé d'intérêt en lien avec le développement stratégique du centre de recherche, il est ensuite présenté par la direction scientifique concernée aux membres du comité de direction, du comité scientifique ou du conseil de recherche du centre. Les membres du comité sont alors invités à émettre leurs commentaires et recommandations en lien avec la candidature du demandeur.

Confirmation

Après l'analyse de la candidature, la direction scientifique informe le demandeur de l'acceptation ou du refus de lui octroyer un statut de chercheur. Afin d'obtenir son statut, le demandeur doit remplir et signer différents documents administratifs nécessaires pour l'ouverture de son dossier au centre de recherche (à titre d'exemple formulaire FRQS, entente de confidentialité, etc.). Dès la réception des formulaires dûment remplis, la direction scientifique finalise le dossier. Elle transmet ensuite au chercheur une confirmation écrite de son statut et son adhésion au centre de recherche (par exemple : régulier, associé, invité) ainsi que les services qui lui sont accordés en conformité à son degré d'activité dans le centre. Une lettre attestant son statut de chercheur dans l'Établissement et ses obligations lui sera également transmise. Cette lettre pourra être demandée par certains établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) pour la reconnaissance d'un son statut de chercheur dans le cadre d'un projet multicentrique. Le statut de chercheur est accordé pour une période maximale de trois ans, au terme de laquelle il peut être renouvelé (voir section 6.5).

6.5 RENOUELEMENT DES STATUTS DE CHERCHEURS

Le statut de chercheur est octroyé pour une période maximale de trois ans conformément au Cadre de référence ministériel¹⁸. Toutefois, la durée peut varier selon le type de statut (voir tableau en annexe 1). Il est renouvelable aux mêmes conditions, pourvu que le chercheur soit en mesure de démontrer qu'il a réalisé un nombre significatif d'activités au centre de recherche durant la période précédant la demande de renouvellement. Toute demande de renouvellement doit être présentée à la direction scientifique du centre

¹⁸ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2020). *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* : Québec, p. 14.

concernée, selon la procédure en vigueur. Le centre de recherche peut aussi se prévaloir du droit de réviser les statuts de façon anticipée, si nécessaire.

6.6 SUSPENSION OU ANNULATION DU STATUT DE CHERCHEUR

L'absence prolongée d'activités de recherche au sein de l'Établissement peut entraîner la suspension du statut. La personne peut également perdre son statut, si elle ne répond plus aux conditions émises par l'Établissement. À titre d'exemple :

- La perte d'un poste universitaire ou d'un statut universitaire;
- La perte de ses privilèges de recherche octroyés par le conseil d'administration de l'Établissement;
- La personne qui n'occupe plus son poste en tant que *Chercheur d'Établissement* ou *Chercheur de centre*.

6.7 BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX CHERCHEURS

Chaque centre de recherche détermine, dans ses règles de fonctionnement ou dans sa gouvernance, les différents types de membres pouvant constituer le centre (ex.: membre chercheur, membre étudiant, etc.), ainsi que les bénéfices accordés à chacun (ex. : chercheur universitaire régulier, associé, etc.). Il est important de considérer que les notions de statuts de chercheurs sont à usage interne seulement et, à cet effet, les critères peuvent différer de ceux utilisés par les FRQ¹⁹.

7. RESPONSABILITÉS

RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Instaurer et maintenir une culture organisationnelle qui valorise la recherche;
- Promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires ainsi qu'en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de formation continue;
- Octroyer des privilèges de recherche aux médecins membres du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP);
- Adopter la présente politique et ses mises à jour.

RÔLES DU COMITÉ DES AFFAIRES UNIVERSITAIRES ET DE L'INNOVATION

- Faire des recommandations au conseil d'administration concernant les documents de la mission universitaire à adopter, dont la présente politique.

RÔLES DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS (CMDP)

- Recommander au conseil d'administration les privilèges de recherche à accorder à ses membres;
- Contrôler et apprécier la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans l'Établissement concernant la recherche;

¹⁹ Fonds de recherche du Québec (Nature et technologie, santé, société et culture) (30 juin 2020). *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec* : Québec.

- S'assurer de la diffusion, de l'application et du respect de la présente politique auprès de ses membres.

RÔLES DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

- S'assurer que le chercheur possède un statut de chercheur dans l'Établissement;
- S'assurer que le chercheur a les compétences nécessaires pour réaliser le projet de recherche;
- Évaluer l'acceptabilité éthique des recherches avec des êtres humains menées par une personne qui a un statut de chercheur dans l'Établissement;
- Informer les chercheurs concernant l'éthique de la recherche et les principes à respecter.

RÔLES DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

- S'assurer de la mise en place d'un processus pour l'octroi des statuts de chercheurs dans chacun des centres de recherche;
- Faire la reconnaissance du statut de chercheur dans les projets multicentriques;
- S'assurer de l'élaboration, de la mise à jour, de la communication et du respect de la présente politique dans les centres de recherche de l'Établissement;
- Soutenir et conseiller les directions scientifiques et les directions concernées au sujet de l'application et la mise en œuvre de la présente politique.

RÔLES DE LA DIRECTION SCIENTIFIQUE

- Favoriser et faire la promotion du développement de la recherche en lien avec la programmation et assurer le recrutement de chercheurs en conséquence;
- Analyser les candidatures, s'assurer de leurs privilèges de recherche, et octroyer les statuts aux chercheurs du centre de recherche;
- Rédiger la lettre d'octroi du statut de chercheur;
- Assurer la mise à jour et le maintien des statuts de chercheurs;
- S'assurer que le chercheur possède les connaissances appropriées en recherche et des connaissances sur les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche;
- Veiller à ce que le personnel et les chercheurs de leur centre respectent les lois, normes, politiques (directives, cadres de référence, plans d'action, procédures, règlements, etc.) et pratiques applicables à la recherche;
- S'assurer de la diffusion, de l'application et du respect de la présente politique.

RÔLES DE LA DIRECTION DE LA QUALITÉ ET ÉTHIQUE ET PERFORMANCE

- S'assurer que le chercheur qui veut faire un projet de recherche possède un statut de chercheur dans l'Établissement;
- Collaborer avec la Direction de la recherche pour la reconnaissance du statut de chercheur dans le cadre de projets multicentriques;
- Demander et obtenir les attestations de formations obligatoires auprès des chercheurs;
- S'assurer de la diffusion, de l'application et du respect de la présente politique.

RÔLES DU CHERCHEUR

- Détenir un statut de chercheur auprès de l'Établissement et respecter les obligations qui y sont rattachées;
- Respecter les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche généralement applicable;

- Respecter le [cadre réglementaire de la recherche](#) et les politiques applicables de l'Établissement, en particulier les dispositions concernant la confidentialité des renseignements personnels des usagers;
- Respecter les décisions du comité d'éthique de la recherche qui aura approuvé ses projets de recherche et qui en fera le suivi éthique;
- S'assurer de la compétence des membres de son équipe de recherche;
- Déclarer à la direction scientifique du centre de recherche visé, ses activités de recherche qui sont menées à l'extérieur de l'Établissement, le cas échéant;
- Aviser les autorités compétentes de toute enquête ou de toute sanction dont il ferait l'objet dans le cadre d'un projet de recherche;
- Consentir, par écrit, à ce que soient communiqués aux autorités compétentes des renseignements qui permettent d'établir son identité lorsqu'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche le mettant en cause s'avère fondée;
- Posséder et maintenir des compétences et connaissances nécessaires à la réalisation de ses activités de recherche;
- Se tenir informé de l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, intégrer celles-ci dans ses activités de recherche et en faire la promotion, notamment au sein de ses équipes de recherche;
- Veiller à ce que la contribution de l'Établissement et du centre de recherche concerné, le cas échéant, soit mentionnée dans toute activité de diffusion des résultats de recherche et de transfert de connaissances, lorsque c'est possible de le faire;
- Déclarer à l'Établissement ou au centre de recherche toutes ses activités (octrois, communications, supervision d'étudiants, etc.) selon les modalités prévues;
- Avoir suivi (ou s'engager à le faire) les formations sur les normes relatives à l'éthique et à l'intégrité scientifique avant de débiter un projet de recherche;
- Respecter la présente politique;
- S'assurer du respect des politiques organisationnelles par les membres de son équipe;
- Mentionner son appartenance au centre de recherche et à l'Établissement dans ses publications et communications.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Elle devra être révisée minimalement tous les trois ans.

9. ANNEXES

Annexe 1 : *Tableau des statuts de chercheurs au CIUSSS de la Capitale-Nationale*

STATUTS DE CHERCHEURS AU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

	CHERCHEUR UNIVERSITAIRE	CLINICIEN CHERCHEUR	CHERCHEUR D'ÉTABLISSEMENT	CHERCHEUR DE CENTRE	CHERCHEUR DE COLLÈGE	CHERCHEUR INVITÉ
POSTE / STATUT UNIVERSITAIRE	Professeur dans une université	Membre du CMDP ²⁰	Poste d'établissement / Statut de professeur associé ²¹ UL ²²	Professeur associé dans une université du Québec	Enseignant au collégial détenant un Ph. D.	Statut de professeur invité UL
EMPLOYEUR	Université de rattachement	Travailleur autonome ou employé de l'Établissement	CIUSSS de la Capitale-Nationale	Centre de recherche	Établissement collégial	Université de rattachement
PRIVILÈGES DE RECHERCHE	Accordés par l'université de rattachement	Accordés par le CA du CIUSSS de la Capitale-Nationale	Accordés par la direction scientifique du centre	Accordés par la direction scientifique du centre	Accordé par l'établissement collégial	Accordés par l'université de rattachement
OCTROI DE STATUT DANS LE CIUSSS-CN	Direction scientifique	Direction scientifique	Direction scientifique	Direction scientifique	Direction scientifique	Direction scientifique
DURÉE DU STATUT	Trois ans, renouvelable	Trois ans, renouvelable	Tant que la personne occupe son poste	Maximum trois ans ²³	Trois ans, renouvelable	Maximum deux ans
HABILITATION À DIRIGER OU CO-DIRIGER DES ÉTUDIANTS DE CYCLES SUPÉRIEURS	Selon le statut universitaire et les privilèges associés	Selon le statut universitaire et les privilèges associés	Selon le statut universitaire et les privilèges associés	Selon le statut universitaire et les privilèges associés	Selon le statut universitaire et les privilèges associés	Non applicable

²⁰ CMDP : conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

²¹ Le statut de professeur associé est octroyé par le vice-rectorat aux ressources humaines (VRRH), sur avis favorable de l'assemblée des professeurs de l'unité de rattachement. L'octroi du statut de professeur associé n'entraîne pas automatiquement l'habilitation à la codirection d'étudiants de cycles supérieurs, mais vous autorise à déposer une demande (<https://www.fesp.ulaval.ca/faculte/habilitation-a-la-codirection>)

²² UL : Université Laval

²³ De façon exceptionnelle, la direction scientifique peut autoriser une prolongation de la durée de son statut.